

# BRS

CNRS  
INSERM  
INRIA  
IRD  
INED

Janvier 2021

Bulletin de la recherche scientifique

N° 515/3

## DOCUMENTS POUR LE 30<sup>E</sup> CONGRÈS

### Sommaire

- BRS 515/1  
Document d'orientation  
(p1 à p32)
- BRS 515/2  
Fiches Revendicatives  
(p1 à p36)
- BRS 515/3  
Statuts  
(p1 à p12)

Édité par le Syndicat National des  
Travailleurs de la Recherche Scientifique  
(SNTRS-CGT)

7, rue Guy Môquet Bât i 94800 VILLEJUIF  
Téléphone 01 49 58 35 85  
Mél : sntrs-cgt@cnrs.fr  
Web : <http://www.sntrs.fr>

ISSN 0180-5398\_CP 0924505392  
Directrice de la publication :  
Josiane TACK  
Imprimé par nos soins  
Périodicité : Bimestrielle



les 9, 10, 11, 12 Mars 2021



SÈTE



SNTRS  
la  
cgt

# SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE – CGT (SNTRS-CGT) STATUTS

Adoptés par le 23<sup>ème</sup> congrès, tenu à Fontenay-lès-Briis (91), les 30 novembre, 1<sup>er</sup> au 3 décembre 1999

Modifiés par le 25<sup>ème</sup> congrès, tenu à Fréjus (83), les 29 et 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2005.

Modifiés par le 27<sup>ème</sup> congrès, tenu à Dourdan (91) du 6 au 9 décembre 2011

Modifiés par le 28<sup>ème</sup> congrès, tenu à Sète (34) du 20 au 23 janvier 2015

Modifiés par le 29<sup>ème</sup> congrès, tenu à Dives sur Mer (14) du 20 au 23 mars 2018

## I. CONSTITUTION ET AFFILIATION

### Article premier :

Parmi les personnels administrati·f·ve·s, chercheu·r·se·s, ingénieur·e·s et technicien·ne·s, acti·f·ve·s et retraité·e·s, doctorant·e·s :

- du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),
- de l'Institut National d'Études Démographiques (INED),
- de l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA),
- de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM),
- de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD),
- ainsi que les filiales de valorisation de ces organismes,
- de Groupements, de Fondations, d'Agences et d'Associations intervenant dans le champ de la Recherche publique, en lien avec les organismes précités et/ou bénéficiant de financements publics, qui adhèrent et qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué conformément au livre IV du code du Travail, un syndicat professionnel ayant pour titre **SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE-CGT (SNTRS-CGT)**.

**Son siège social** est fixé à Villejuif 94800, 7 rue Guy Môquet.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Commission Exécutive ou, si les circonstances l'exigent, par décision du Bureau National qui en rend compte ultérieurement à la Commission Exécutive.

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérent·e·s sont illimités.

### Article 2 :

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le SNTRS-CGT adhère à la Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture (FERC) CGT, dont le siège est : 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex. Chaque section du SNTRS-CGT adhère à une union départementale et à une union locale des syndicats CGT.

Par son adhésion à ces organismes, le syndicat fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail (CGT) dont le siège est 263 rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex et des structures spécifiques confédérales que sont l'Union Générale des Ingénieur·e·s, Cadres et Technicien·ne·s (UGICT) et l'Union Confédérale des Retraité·e·s (UCR) CGT.

Le SNTRS-CGT adhère à l'Union Fédérale des Syndicats de l'État (UFSE).

il adhère à l'Internationale de l'Éducation (IE) ainsi qu'au Conseil Syndical Européen de l'Éducation (CSEE), par l'intermédiaire de la FERC.

Il adhère également à la Fédération Mondiale des Travailleurs Scientifiques (FMST), par l'intermédiaire de l'UGICT.

Il adhère à l'INES (International Network of Engineers and Scientists for global responsibility).

## 40 **II. PRINCIPES FONDAMENTAUX**

### 41 **Article 3 :**

42 Le SNTRS-CGT est ouvert à tous et toutes les salarié·e·s, femmes et hommes, acti·f·ve·s (titulaires et non titulaires,  
43 doctorant·e·s même sans allocation), privé·e·s d'emploi et retraité·e·s, quels que soient leur statut social et professionnel,  
44 leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Son but est :

- 45 • de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques,  
46 individuels et collectifs.
- 47 • de prendre les initiatives nécessaires pour permettre aux travailleu·r·se·s de la Recherche Scientifique d'agir  
48 collectivement pour la défense de leurs intérêts communs.
- 49 • d'agir pour la mise en œuvre d'une politique de la Recherche Scientifique conforme aux intérêts de la population  
50 et de la paix.
- 51 • d'établir des relations constantes avec les autres travailleu·r·se·s et leurs organisations syndicales pour la  
52 défense du monde du travail.

53 Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant, au service des revendications des salariés.

54 Avec toute la CGT, le SNTRS-CGT agit contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes  
55 les exclusions. Il milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

56 Le syndicat souscrit par ailleurs aux principes développés dans les Préambules des statuts confédéraux, celui de 1936  
57 toujours en vigueur et celui adopté au 51<sup>ème</sup> congrès.

### 58 **Article 4 : La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique.**

59 Les syndiqué·e·s y sont égaux, libres et responsables.

60 Ils ou elles sont assuré·e·s de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informé·e·s et de se former, de participer à  
61 l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale, selon les modalités prévues par les statuts du syndicat,  
62 et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

63 Ils ou elles ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du  
64 pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils ou elles participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité  
65 et de l'action syndicale.

66 La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts  
67 sont garanties.

68 La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports  
69 que le syndicat entretient avec tous ou toutes les salarié·e·s. Nul ne peut se servir de son titre ou d'une fonction du syndicat  
70 dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

### 71 **Article 5 : La Cotisation Syndicale**

72 Pour être adhérent ou adhérente du syndicat il faut acquitter le montant de la cotisation mensuelle. Celle-ci est  
73 proportionnelle au salaire net, primes comprises ou au montant de la retraite, tous régimes confondus. Le taux est fixé à  
74 1% du salaire net et à 0,8% de la retraite nette.

75 Le paiement des cotisations par prélèvement automatique est vivement recommandé.

76 Le syndicat reçoit les versements qui lui reviennent et reverse la part de cotisation statutaire aux diverses organisations  
77 dont il est membre conformément aux statuts confédéraux via le système de reversement et de répartition en vigueur dans  
78 la confédération.

## 79 **III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### 80 **Article 6 : Le SNTRS-CGT comprend trois échelons régis par les présents statuts :**

- 81 • **Échelon local** : la section syndicale.
- 82 • **Échelon régional** : le Conseil Syndical Régional.
- 83 • **Échelon national** : les Sections nationales, les Conseils Syndicaux Nationaux, la Commission Exécutive, le



- 84 Bureau National.
- 85 Pour assurer une fonction de responsable syndical, dans tous ces échelons, il faut être à jour de ses cotisations. Tout ou  
86 toute élu·e est responsable devant ses mandant.e.s et révocable à tout moment par eux.
- 87 **Article 7 : La Section Syndicale**
- 88 Est l'organisme de base du syndicat ; elle est formée par l'ensemble des adhérent·e·s d'un même établissement ou d'une  
89 même localité.
- 90 Le champ d'action et le secteur de syndicalisation de la section doivent être définis de façon à permettre la défense la  
91 plus efficace des adhérent·e·s.
- 92 Elle peut regrouper les adhérent·e·s d'un laboratoire, d'un groupe de laboratoires, d'une faculté, d'une université, d'un  
93 établissement de Recherche (institut, centre, grandes écoles, etc.) ou d'une même localité, en tenant compte des effectifs  
94 et de la dispersion des syndiqué·e·s ainsi que de leur représentation auprès des instances dont ils ou elles dépendent.
- 95 La section syndicale est responsable de l'action revendicative locale, de la propagande syndicale et de la participation  
96 aux actions régionales et nationales, dans le cadre et le respect des orientations définies par les congrès du SNTRS-CGT  
97 et de la CGT.
- 98 Elle participe à l'activité de la CGT sur le plan local et départemental et concourt avec les autres syndicats CGT au plan  
99 local à la coordination d'une activité et d'une expression commune.
- 100 ❖ **Sous-sections** : si l'efficacité de l'action syndicale nécessite une décentralisation, une section peut, après décision  
101 de l'Assemblée Générale des syndiqué·e·s, se subdiviser en sous-sections animées par des bureaux respectifs.
- 102 Le secteur d'activité et les prérogatives de chaque sous-section sont fixés par l'Assemblée Générale de la section.  
103 Une sous-section ne peut en aucun cas se substituer à la section syndicale et à son bureau, seuls organismes  
104 statutaires de base du syndicat.
- 105 ❖ **L'Assemblée Générale des syndiqué·e·s** qui composent la section doit être réunie autant de fois qu'il est nécessaire  
106 et au moins une fois par an. Au cours de ces réunions les syndiqué·e·s examinent l'activité de la section et de son  
107 bureau, ils ou elles analysent la situation locale, élaborent les revendications qui en découlent et décident des actions  
108 à entreprendre pour les faire aboutir, ils ou elles débattent des questions intéressant les travailleur·se·s de la  
109 recherche et celles concernant l'ensemble des travailleur·se·s.
- 110 L'Assemblée Générale élit en son sein, pour un an, un bureau comprenant au minimum un ou une secrétaire, un ou  
111 une trésorier·e. Le bureau peut aussi contenir des responsables des divers secteurs d'activité de la section.
- 112 Les remarques et propositions faites par les syndiqué·e·s à l'occasion d'assemblées générales, sur l'activité du  
113 SNTRS-CGT et de la CGT doivent être transmises sans délai par le bureau de section au Bureau National du  
114 Syndicat.
- 115 ❖ **Le bureau** est habilité, sous le contrôle de l'Assemblée Générale des syndiqué·e·s, à prendre toutes décisions pour  
116 la vie quotidienne de la section syndicale.
- 117 Il est notamment chargé d'organiser les activités de la section et de représenter les personnels auprès des directions  
118 locales, en toutes circonstances. Le bureau doit veiller au lien entre les élu·e·s du syndicat dans les instances de la  
119 Recherche et de l'Université, du CAES ou autre association équivalente en charge de l'action sociale gérée par les  
120 personnels et dans les diverses commissions auprès de l'administration, avec la section syndicale.
- 121 Il est tenu d'informer régulièrement les syndiqué·e·s sur le fonctionnement du syndicat et sur l'activité générale de la  
122 CGT. Il doit rendre compte des mandats qui lui ont été confiés par la section.
- 123 ❖ **Le ou la secrétaire** est responsable de l'activité du syndicat sur le territoire de la section. Il ou elle coordonne le  
124 travail des membres du bureau. Il ou elle est chargé·e des relations avec les échelons régionaux et nationaux du  
125 SNTRS-CGT.
- 126 ❖ **Le ou la trésorier·ère** est chargé·e de la mise à jour des coordonnées des adhérents, en particulier en cas d'évolution  
127 de la rémunération, qui est la base de calcul de la cotisation, et de transmettre à la trésorerie nationale toute  
128 information utile à la bonne tenue du fichier des adhérents.
- 129 Il ou elle est chargé·e de la collecte des cotisations et de transmettre à la trésorerie nationale la part des cotisations  
130 qui lui revient.
- 131 Il/elle est chargé de présenter annuellement, à l'assemblée générale des adhérents, un budget prévisionnel pour

132 l'année à venir et un bilan financier détaillé de l'exercice clos. À cette occasion, il ou elle doit mettre à la disposition  
133 des adhérent·es toute pièce comptable et justificatif des frais engagés.  
134 Il ou elle doit solliciter l'avis de la section avant l'engagement de toute dépense supérieure à 200 euros.

## 135 **Article 8 : Les Sections Nationales**

136 a) Les adhérent·e·s du SNTRS-CGT, isolé·e·s ou organisé·e·s en section, qui dépendent d'un même organisme, autre  
137 que le CNRS, peuvent être regroupé·e·s pour l'efficacité de l'action syndicale sur leurs problèmes particuliers, en une  
138 **Section Nationale**, par décision du CSN, après consultation des intéressé·e·s.

139 La Section Nationale est responsable de l'action revendicative dans l'organisme qu'elle recouvre, dans le cadre des  
140 orientations définies par sa Conférence Nationale et par le congrès du SNTRS-CGT. Lorsqu'une section nationale estime  
141 que sa taille ne justifie pas la création d'une Conférence Nationale, elle se réunit en assemblée générale.

142 La Conférence Nationale ou à défaut l'assemblée générale de la section est réunie au moins avant chaque Congrès  
143 National du SNTRS-CGT pour examiner l'activité de la section et définir son programme revendicatif spécifique dans le  
144 respect des orientations fixées par le congrès du SNTRS-CGT. Elle procède à l'élection d'une commission nationale de  
145 la Section Nationale. La date, le lieu, l'ordre du jour et la représentation des syndiqué·e·s sont fixés par la commission  
146 nationale de la Section Nationale.

147 La commission nationale a qualité pour assurer la gestion de la Section Nationale et prendre toutes mesures nécessaires  
148 à l'application des décisions de la Conférence Nationale, ou à défaut de l'assemblée générale et du Congrès du SNTRS-  
149 CGT. Elle élit, en son sein, un Bureau chargé de coordonner l'ensemble des activités de la section. Le périmètre de la  
150 commission nationale peut être réduit à celui du bureau si la section nationale estime que sa taille ne justifie pas la création  
151 de deux structures disjointes. Dans ce cas le bureau assume toutes les prérogatives qui incombent à la commission  
152 nationale.

153 Le Bureau est composé au minimum d'un ou d'une Secrétaire Général·e assisté·e d'un ou d'une ou de deux Secrétaires  
154 Adjoint·e·s, d'un ou d'une Trésorier·e et des responsables des divers secteurs d'activité de la section. Il ou elle est  
155 mandaté·e pour représenter les personnels en toutes circonstances auprès de la Direction de l'organisme dont ils ou elles  
156 dépendent. Le bureau est chargé d'organiser et de suivre l'activité des élus du SNTRS dans toutes les instances  
157 administratives et scientifiques, Le bureau de section est l'organisme directeur.

158 Le Secrétaire de la section nationale est le responsable du SNTRS pour son organisme, il organise l'activité des membres  
159 du Bureau et assure les relations avec l'échelon national du SNTRS.

160 Les responsables des sections syndicales travaillent en cohérence, en liaison avec le bureau national et la CE du syndicat.

161 b) Les adhérent·e·s du SNTRS-CGT à leur départ en retraite peuvent être rattaché·e·s à la section locale de leur choix  
162 ou à la **Section Nationale des Retraité·e·s**.

163 La Section Nationale des Retraité·e·s est particulièrement chargée de défendre les intérêts des retraité·e·s et de les tenir  
164 informé·e·s de l'activité du syndicat pour qu'ils y participent. Elle tient son Assemblée Générale au moins une fois par an  
165 pour définir son activité et élire son Bureau composé au minimum d'un ou d'une Secrétaire et d'un ou d'une Trésorier·e.  
166 Le Bureau organise l'activité de la section et assure les liaisons de la section avec l'ensemble du syndicat et avec les  
167 organisations de retraité·e·s de la CGT. Les retraité·e·s de la Section Nationale sont rattaché·e·s à l'Union Départementale  
168 (UD) CGT correspondant à leur domicile.

169 Une **Conférence Nationale des Retraité·e·s**, convoquée par le Bureau National du SNTRS-CGT (BN), est organisée  
170 tous les ans par la Section Nationale. Elle rassemble des représentant·e·s mandaté·e·s des retraité·e·s des sections  
171 locales et de la Section Nationale selon les principes définis à l'article 17 pour le Congrès ainsi que des représentant·e·s  
172 du BN. Elle débat de la situation des retraité·e·s et fait aux instances nationales du syndicat des propositions  
173 revendicatives et d'initiatives en direction des retraité·e·s.

174 Tous les adhérent·e·s retraité·e·s du SNTRS-CGT sont éligibles dans les instances de la CGT dans lesquelles des  
175 retraité·e·s sont éligibles.

## 176 **Article 9 : Les Régions**

177 Les sections syndicales sont regroupées géographiquement au sein de régions pour permettre la coordination et le  
178 renforcement de l'activité du syndicat.

179 Le **Conseil Syndical Régional** (CSR) est chargé de veiller à la réalisation dans la région des objectifs définis par le

180 Congrès Régional, dans le cadre des orientations fixées par le Congrès National du SNTRS-CGT Il contrôle l'activité du  
181 Bureau Régional dont il fixe la composition et les responsabilités. Le Conseil Syndical Régional est élu par le Congrès  
182 Régional. Il doit se réunir au moins trois fois par an.

183 Le **Bureau Régional** élu par le Conseil Syndical Régional en son sein est responsable de l'activité du syndicat. Le Bureau  
184 Régional est chargé :

- 185 • de veiller au bon fonctionnement des sections syndicales de la Région, à leur développement et à leur  
186 coordination,
- 187 • d'implanter de nouvelles sections dans les établissements de recherche de la région où le SNTRS-CGT n'existe  
188 pas,
- 189 • d'assurer les liaisons avec les organismes départementaux et régionaux de la CGT,
- 190 • d'assurer les relations intersyndicales au niveau de la région,
- 191 • d'organiser et de suivre l'activité des élu-e-s du SNTRS-CGT de la région dans toutes les instances  
192 administratives et scientifiques,
- 193 • de prendre en compte toutes les questions et tous les problèmes généraux, corporatifs et sociaux qui se posent  
194 dans la région, pour réaliser les programmes du SNTRS-CGT et de la CGT.

195 Le Bureau Régional comprend au minimum un ou une Secrétaire, un ou une Trésorier-e. Le bureau peut aussi contenir  
196 des responsables des divers secteurs d'activité.

197 Le ou la **Secrétaire Régional-e** est le responsable du SNTRS-CGT pour la région, il ou elle organise l'activité des  
198 membres du Bureau Régional et assure les relations avec l'échelon national du SNTRS-CGT. Il ou elle est chargé-e de  
199 la représentation du SNTRS-CGT auprès des pouvoirs publics scientifiques de la région et des autorités.

200 Il ou elle représente le SNTRS-CGT au plan Régional, sur mandat du Bureau National, auprès des tribunaux.

201 Le ou la **Trésorier-e Régional-e** assure la gestion des fonds revenant à l'échelon régional. Il ou elle veille à la collecte  
202 régulière des cotisations par les sections et au versement de la part revenant au niveau national et aux différentes  
203 instances locales et départementales de la CGT.

204 Il ou elle est chargé-e de présenter annuellement, au Conseil Syndical Régional, un budget prévisionnel pour l'année à  
205 venir et un bilan financier détaillé de l'exercice clos. À cette occasion, il ou elle doit mettre à la disposition des adhérent-e-s  
206 toute pièce comptable et justificatif des frais engagés. Il/elle doit solliciter l'avis du conseil syndical régional avant  
207 l'engagement de toute dépense supérieure à 200 euros.

## 208 **Article 10 : Les Congrès Régionaux**

209 Les Congrès Régionaux se réunissent au minimum une fois entre chaque Congrès National.

210 Le Conseil Syndical Régional arrête la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès. Il les porte à la connaissance de tous les  
211 adhérent-e-s de la région par l'intermédiaire des sections au moins un mois avant la date fixée.

212 La représentation des syndiqué-e-s de la région au Congrès est fixée par le CSR. Cette représentation ne peut être  
213 inférieure à un ou une délégué-e par section.

214 Toutes les questions soumises à l'ordre du jour sont discutées en séances plénières. Les travaux sont dirigés par un  
215 bureau nommé par l'assemblée à la majorité des voix.

216 Pour toutes les questions soumises à l'assemblée, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un vote par appel nominal  
217 ou par mandats peut être accordé sur la demande d'un ou d'une délégué-e au ou à la président-e. Les délégué-e-s dûment  
218 mandaté-e-s sont seul-e-s admis à voter, mandat en main.

219 Le Bureau Régional est tenu de faire parvenir au Bureau National les procès-verbaux du Congrès Régional.

## 220 **Article 11 : Le Conseil Syndical National (CSN)**

221 Dans l'intervalle de deux Congrès du SNTRS-CGT, le Conseil Syndical National a qualité pour prendre toutes mesures  
222 nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

223 Le CSN est composé selon les principes définis à l'article 17 pour la composition du Congrès National du SNTRS-CGT.

224 Les membres de la Commission Exécutive, les Secrétaires Régionaux du syndicat et les élu-e-s dans les instances  
225 fédérales et confédérales de la CGT, présentés par le syndicat national, font partie du CSN à titre consultatif.

226 Le CSN se réunit obligatoirement deux fois par an et extraordinairement sur la convocation de la Commission Exécutive  
227 ou, en cas d'urgence, du Bureau National.

228 **Les décisions du CSN** sont prises à la majorité simple, sauf dans les deux cas suivants :

- 229 • Toute remise en cause de l'orientation décidée par le Congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers du  
230 CSN. Elle entraîne la convocation immédiate d'un Congrès extraordinaire.
- 231 • Cette majorité des deux tiers est également requise pour toute modification qui s'avérerait nécessaire dans la  
232 composition de la Commission Exécutive ou du Bureau National. Les raisons ayant conduit à ladite modification  
233 devront être débattues au plus prochain Congrès.

234 Le CSN ou, à défaut le Congrès National, approuve les comptes annuels. L'exercice comptable débute le 1er janvier N. Il  
235 a une durée de 12 mois. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre N.

236 **Article 12 : La Commission Exécutive (CE)**

237 Elle est élue par le Congrès National sur propositions de la Commission des Candidatures élue en son sein, parmi les  
238 adhérent·e·s qui se sont porté·e·s candidat·e·s.

239 Elle assure la direction du SNTRS-CGT dans l'intervalle des réunions du CSN. Les membres de la Commission Exécutive  
240 sont élu·e·s par le Congrès. Ils-elles sont rééligibles et révocables individuellement ou collectivement par ledit Congrès.

241 La Commission Exécutive se réunit au moins 6 fois par an et plus souvent si les circonstances l'exigent. Ses décisions  
242 s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par le Congrès.

243 En cas de vacance, le CSN peut pourvoir au remplacement de membres de la Commission Exécutive et élire de nouveaux  
244 membres de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 11. La Commission Exécutive est habilitée à modifier la date  
245 de clôture des exercices comptables, désigner des commissaires aux comptes, missionner éventuellement un expert-  
246 comptable, élaborer et adopter le budget du syndicat sur proposition du Bureau National, prendre toutes les initiatives  
247 nécessaires pour la bonne tenue des comptes.

248 **Article 13 : Le Bureau National**

249 A l'occasion de chaque Congrès, le CSN élit le Bureau National ainsi que le ou la Secrétaire Général·e, le ou la Trésorier·e  
250 National·e et au moins un ou une Secrétaire Général·e Adjoint·e qui, comme tous les membres du Bureau National, sont  
251 membres de la CE et proposés par cette dernière.

252 Le Bureau National est habilité entre deux CSN, à appliquer les décisions prises par la CE. Il est garant de la vie  
253 quotidienne de l'organisation syndicale et en particulier il étudie et organise les actions syndicales sur le plan national  
254 propres à faire aboutir le programme adopté au Congrès.

255 Le ou la Secrétaire Général·e ou, à défaut, l'un ou une des Secrétaires Généraux Adjoint·e·s ou le ou la Trésorier·e  
256 National·e assurent la représentation du syndicat dans tous ses actes : il ou elle engage valablement le syndicat et signe  
257 en son nom toutes pièces de sa compétence, sous le couvert de la Commission Exécutive.

258 Le ou la **Trésorier·e National·e** est chargé·e de centraliser les cotisations rassemblées par les trésorier·e·s locaux. Il ou  
259 elle est responsable des sommes et des valeurs appartenant au syndicat, il ou elle doit tenir une comptabilité. Il ou elle ne  
260 peut effectuer, sans décision du Bureau National, aucun paiement ou retrait de fonds, et sans avoir versé aux archives du  
261 syndicat une pièce justificative. Cette dernière remarque vaut pour l'ensemble des membres du Bureau National.

262 Le ou la Trésorier·e National·e présente à la Commission Exécutive, chaque début d'année, un projet de budget du  
263 syndicat. Il ou elle est tenu·e de fournir au Congrès National un bilan financier suffisamment détaillé pour apprécier sa  
264 gestion. Il ou elle ne peut se refuser à une vérification des comptes ou de la caisse, ordonnée par la Commission Exécutive  
265 ou le Conseil Syndical National.

266 Les membres du Bureau National sont rééligibles et révocables. La révocation, le remplacement ou l'élection d'un ou  
267 d'une membre du Bureau National entre deux Congrès sont de la compétence du CSN sous réserves des dispositions  
268 prévues à l'article 11.

269 Le Bureau National organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation  
270 à la CE.

271 Les membres de la Commission Exécutive et du Bureau National doivent rendre compte régulièrement devant ces  
272 instances et le CSN de leur activité dans le secteur dont ils sont responsables.

273 **Article 14 : La Commission Financière et de Contrôle (CFC)**

274 Le Congrès National élit une Commission Financière et de Contrôle de trois membres.

275 Cette commission a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière du syndicat. À cet effet :

- 276 • elle examine la politique financière du syndicat et vérifie la comptabilité,
- 277 • elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations,
- 278 • elle a compétence pour formuler toute suggestion, remarque et proposition qui relève de ses attributions.

279 Les membres de la CFC assistent aux réunions de la CE et du CSN, à titre consultatif.

280 **IV. CONGRÈS NATIONAL**

281 **Article 15 :**

282 Le Congrès a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée de la Commission Exécutive et du Bureau  
283 National. Il adopte, au travers de ses délibérations, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation  
284 qui s'impose à tous les organismes permanents du syndicat : Commission Exécutive, Bureau National.

285 Le Congrès National se réunit tous les trois ans ; toutefois, sur décision du Conseil Syndical National, un Congrès National  
286 extraordinaire peut être convoqué durant la période séparant deux Congrès ordinaires.

287 **Article 16 : Convocation du Congrès National**

288 La Commission Exécutive arrête la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès National qu'elle soumet au CSN trois mois  
289 au moins avant la date prévue pour le Congrès.

290 Par la voix du journal syndical, deux mois avant la date du Congrès, il est porté à la connaissance des adhérent·e·s : le  
291 Rapport d'Activité et le projet de Document d'Orientation élaborés par la Commission Exécutive, l'ordre du jour, le lieu et  
292 la date du Congrès.

293 **Article 17 : Composition du Congrès National**

294 Participent au Congrès avec voix délibérative :

- 295 • des délégué·e·s élu·e·s par les sections locales du syndicat,
- 296 • les délégué·e·s élu·e·s par les Sections Nationales,

297 Le nombre de ces délégué·e·s est déterminé de la façon suivante :

- 298 • de 5 à 20 adhérent·e·s = 1 délégué·e,
- 299 • de 21 à 40 adhérent·e·s = 2 délégué·e·s,
- 300 • de 41 à 60 adhérent·e·s = 3 délégué·e·s,
- 301 • de 61 à 80 adhérent·e·s = 4 délégué·e·s,
- 302 • au-delà, 1 délégué·e supplémentaire par tranche de 20 adhérent·e·s.

303 Le nombre des adhérent·e·s est calculé en prenant en compte le nombre de FNI et de timbres mensuels payés l'année  
304 précédant le Congrès par la trésorerie nationale du SNTRS-CGT. La base de ce calcul est : 10 timbres par adhérent·e en  
305 moyenne (FNI compris).

306 Les délégué·e·s doivent être élu·e·s par l'Assemblée Générale de la section et disposent, en cas de vote par mandat,  
307 d'autant de voix que celle-ci a d'adhérent·e·s.

308 Les membres de la Commission Exécutive font partie du Congrès à titre consultatif.

309 Des représentant·e·s du syndicat dans les instances de la Recherche et de l'Université, dans les Commissions Paritaires  
310 et dans les organismes d'action sociale, peuvent assister aux travaux du Congrès à titre consultatif.

311 **Article 18 :**

312 La Commission Exécutive définit les modalités de réception et de vote des amendements aux textes soumis au Congrès.



313 À l'ouverture, le Congrès adopte son règlement Intérieur, proposé par la Commission Exécutive, et élit son Bureau qui  
314 dirige les travaux.

315 L'assemblée plénière du Congrès est souveraine pour traiter et résoudre les questions à l'ordre du jour.

316 Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégué·e·s. Les votes ont lieu à main levée, toutefois un vote par  
317 appel nominal ou par mandats peut être décidé par le Congrès à la demande d'au moins 3 sections présentes au congrès  
318 au président·e de séance.

319 Les votes par procuration ne sont pas admis.

320 Un ou une délégué·e ne peut se faire remplacer que par un ou une délégué·e suppléant·e élu·e par la même assemblée  
321 de section. Les travaux du Congrès sont dirigés par un Bureau composé de membres élu·e·s parmi les délégué·e·s à la  
322 première séance du Congrès.

## 323 **V. ACTIVITE SPECIFIQUE**

### 324 **Article 19 : Le Secteur Chercheurs du SNTRS-CGT**

325 A en charge l'impulsion de l'activité spécifiquement revendicative pour les chercheu·r·se·s, en liaison avec la Commission  
326 Exécutive et le Bureau National du SNTRS-CGT.

327 L'animation de ce Secteur Chercheurs est assurée par un Bureau. Les membres du Bureau sont élus par la Commission  
328 Exécutive du SNTRS-CGT, sur proposition de la Conférence Nationale Chercheurs. Il a en charge l'expression et  
329 l'organisation de l'activité revendicative vers les chercheu·r·se·s. Il choisit en son sein un ou une camarade chargé·e  
330 d'assurer le lien avec le Bureau National.

331 Le Secteur Chercheurs participe à l'expression publique du syndicat sur les questions intéressant les chercheu·r·se·s.

332 Une réunion nationale des adhérent·e·s (Conférence Nationale Chercheurs) est organisée par le Secteur Chercheurs au  
333 moins une fois par an. Tous les adhérent·e·s chercheu·r·se·s sont convoqué·e·s et une information est faite dans la presse  
334 du syndicat. Ces réunions ont pour objectif un large débat avec les chercheu·r·se·s pour leurs revendications et sur toutes  
335 les questions qui leur sont spécifiques.

336 Entre deux Congrès le Secteur Chercheurs débat régulièrement de son activité avec le Bureau National.

### 337 **Article 20 : Commissions et collectifs**

338 Les différents échelons local, régional et national du SNTRS-CGT doivent prendre les mesures appropriées afin de  
339 favoriser l'étude des questions revendicatives spécifiques et favoriser l'action du syndicat avec les différentes catégories  
340 professionnelles. Des Commissions ou Collectifs de travail peuvent être créés à la diligence et sous la responsabilité  
341 respective des bureaux de ces différents échelons.

## 342 **VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

### 343 **Article 21 : Représentation en justice**

344 Le syndicat, sur mandat du Bureau National agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses  
345 adhérent·e·s et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions,  
346 sur le fondement de l'article L 411-11 du Code du Travail (statuts à jour obligatoires pour ester en justice). La ou le  
347 Secrétaire Général·e ou, à défaut, le ou la Secrétaire Général·e Adjoint·e ou tout autre membre du Bureau National,  
348 désigné, est habilité·e à ester en justice après délibération du Bureau, au nom du syndicat. Le bureau national peut donner,  
349 en cas de besoin, mandat à un membre de la C.E. afin de représenter le syndicat en justice.

### 350 **Article 22 : L'exclusion d'un ou d'une syndiqué·e**

351 Ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, manquement aux principes fondamentaux de la CGT ou  
352 aux intérêts du syndicat. Aucune exclusion ne peut être prononcée hors du respect des règles ci-après :

- 353 • La section syndicale à laquelle appartient le ou la syndiqué·e peut seule demander l'exclusion sur la base d'un  
354 rapport argumenté comportant des motifs précis. La demande d'exclusion devra être examinée au cours d'une  
355 Assemblée Générale extraordinaire, annoncée à tous les adhérent·e·s de la section au moins quinze jours avant

356 la date de la réunion. L'intéressé-e devra disposer pour sa défense d'un temps égal à celui du ou de la  
357 rapporteur-riche de la demande d'exclusion. La décision devra être prise à la majorité absolue des présents. Si  
358 la demande d'exclusion est adoptée l'intéressé-e sera immédiatement suspendu-e et la section devra transmettre  
359 cette demande au CSN.

360 • Le CSN sera saisi de cette demande dès sa première réunion et désignera en son sein une commission de cinq  
361 membres chargé-e-s d'entendre les parties intéressées. A la session suivante, après avoir entendu l'avis de la  
362 commission, le CSN prononcera l'exclusion ou annulera la suspension.

363 Une éventuelle demande de réintégration ne pourra être introduite que dans un délai d'un an. La procédure appliquée  
364 pour examiner la demande et prendre la décision sera la même que celle prévue en matière d'exclusion.

### 365 **Article 23 : La dissolution du syndicat**

366 Ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de ses adhérent-e-s à jour de leurs cotisations réunis en Congrès  
367 convoqué spécialement à cet effet. En ce cas les archives, le patrimoine et les fonds restant en caisse seront remis à la  
368 Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture – CGT (FERC-CGT), après liquidation des sommes  
369 éventuellement dues aux organisations de la CGT et des créances du SNTRS-CGT.

### 370 **Article 24 : La Révision des Statuts**

371 Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès National, à condition que le texte des propositions ait  
372 été publié dans l'ordre du jour du Congrès.

### 373 **Article 25 :**

374 Les présents statuts et la liste des dirigeant-e-s sont déposés par le ou la secrétaire général-e à la Mairie de Villejuif (94),  
375 ville du siège du syndicat conformément aux dispositions de l'article L2131-3 du Code du Travail.

### 376 **Article 26 : Publications Nationales**

377 Le SNTRS-CGT publie un journal national papier et électronique intitulé Bulletin de la Recherche Scientifique (BRS)  
378 adressé à chaque adhérent-e du syndicat. Il diffuse également par courrier électronique aux adhérent-e-s un bulletin  
379 d'informations pour les divers comptes rendus de réunions (SNTRS-INFO) et un bulletin d'informations brèves (En Bref).  
380 Le SNTRS-CGT dispose d'un site internet spécifique mis à jour régulièrement. L'administration et la rédaction de ces  
381 publications et du site internet sont sous la responsabilité du Bureau National.

### 382 **Article 27 : INDECOSA-CGT**

383 Les membres du syndicat et leurs familles sont par leur adhésion membres d'INDECOSA, dont le but est la défense des  
384 droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie. Cette adhésion  
385 s'inscrit dans leur intérêt de salarié-e et de consommateur. Toutefois, ils ont la faculté de faire connaître personnellement  
386 leur refus d'être membre d'INDECOSA. Ils doivent le faire par écrit, remis au Bureau National qui le fait parvenir à  
387 l'association nationale INDECOSA-CGT à Montreuil, ceci au moment du paiement du premier timbre syndical de l'année.





## Village Vacances Le Lazaret

La Corniche

223 rue Pasteur Benoît 4200 Sète

Téléphone : 04 67 53 22 47

Coordonnées GPS : 43°23'40.01 » N / 3°40'26.60 » E

### **Pour accéder au Centre Lazaret:**

Si vous arrivez en voiture longer la mer par la route de la corniche de Neuburg.

Si vous arrivez par le train, prendre le Bus N°3 à la gare et descendre à l'arrêt « plan de la Corniche ». Comptez 15 minutes entre la gare et le centre.





**SNTRS-CGT**



**30<sup>ème</sup>  
CONGRÈS  
SÈTE**